

Arrêt

n° 186 623 du 9 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous arrivez en Belgique le 19 janvier 2014 et vous introduisez une demande d'asile le lendemain à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle.

Le 2 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°154 845 du 20 octobre 2015.

Le 1er mars 2016, vous quittez la Belgique pour vous rendre en Allemagne où vous introduisez une demande d'asile qui est rejetée au motif de la compétence de l'Etat belge dans le traitement de votre procédure d'asile. Vous revenez en Belgique le 1er septembre 2016.

Le 2 mars 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un témoignage de votre frère, accompagné de la copie de sa carte d'identité et de l'enveloppe, votre carte de membre pour l'année 2016 de l'association "Arc-en-ciel" et une attestation de cette même association.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, en ce qui concerne la lettre de votre frère, elle ne peut, en raison de sa nature même - son caractère privé-, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. De même, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Finalement, cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement (l'auteur se limite à vous informer de recherches à votre encontre, étayées par aucun élément concret, et de la situation des homosexuels en général). Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ce témoignage privé n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. La copie de la carte d'identité de votre frère n'a aucune incidence en l'espèce. En effet, aucun élément ne permet de relier cette carte d'identité à la lettre dans la mesure où la première ne porte pas de signature du titulaire.

Il en est de même de l'enveloppe qui permet seulement de constater que le courrier du Sénégal a été envoyé à votre adresse et adressée à Monsieur [B.N.].

Enfin, concernant votre adhésion à l'association "Arc-en-ciel", celle-ci peut, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour l'actualité concernant le milieu homosexuel. Elle ne peut cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le Commissariat général remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se déclarer membre d'une telle

association et participer à leurs activités, moyennant le paiement d'une cotisation. Partant, la carte de membre que vous présentez et la lettre de bienvenue en tant que nouveau membre du président de l'association n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Par ailleurs, la demande d'asile introduite en Allemagne est sans effet sur l'appréciation de votre crainte, ce pays ayant rejeté votre demande pour un motif formel: la Belgique est l'Etat compétent pour le traitement de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles « (...) 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

Elle invoque un second moyen tiré de la violation « (...) des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 7).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (...); et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 8).

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants (annexes 3 à 5), qu'elle inventorie comme suit : « *Témoignage de Monsieur [S.N.]* » ; « *Témoignage de Monsieur [R.R.]* » ; « *Photos et commentaires du requérant* ».

4. Les éléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit : « (...) *Quatre témoignages + copie CI* (...) » et « (...) *Extraits de conversations internet* (...) » (dossier de procédure, pièce 6).

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile. Elle estime également qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement.

5.2 Pour sa part, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée dans son chef. A cet effet, elle fait notamment valoir son jeune âge au moment de l'introduction de sa première demande de protection internationale et la difficulté de s'exprimer « *de manière profonde sur son orientation sexuelle* ». Elle explique qu'elle a eu l'occasion de mûrir et qu'elle « *fréquente beaucoup la communauté homosexuelle en Belgique au sein de laquelle [elle] s'est intégré[e]* ». Elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité du témoignage de son frère et que cette pièce, conformément à la jurisprudence du Conseil de céans, constitue « *un début de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche* ». Pour appuyer sa demande, elle se réfère aussi aux deux nouveaux témoignages annexés à sa requête, lesquels proviennent de deux personnes homosexuelles qui « *témoignent dans le cadre de leurs fonctions* ». Elle affirme que l'attestation émanant de l'association « *Arc-en-ciel* » « *constitue (...) un commencement de preuve de [son] orientation sexuelle* ».

Elle soutient que les photographies jointes à la requête rendent compte « de [son] *intégration au sein de la communauté homosexuelle belge et donc de son orientation sexuelle* ». Elle souligne enfin la nécessité de prendre en considération la situation des homosexuels au Sénégal et se réfère, à cet égard, à une jurisprudence du Conseil de céans.

5.3 En l'occurrence, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°154 845 du 20 octobre 2015).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt mais il apparaît qu'au travers des éléments joints à sa requête (voir *supra* point 3.2), elle entend étayer les faits qu'elle avait déjà évoqués par de nouveaux éléments. Ces éléments - auxquels se rajoutent les pièces qu'elle dépose à l'audience du 8 mai 2017 (voir *supra* point 4) - sont en l'état actuel d'instruction de la demande d'asile de la partie requérante, de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au demeurant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, l'absence d'informations relatives à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal. Dès lors, si l'orientation sexuelle alléguée par le requérant devait être tenue pour établie, le Conseil estime que des mesures d'instruction complémentaires s'avèrent nécessaires à cet égard.

5.5 En application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD